



CPT/Inf (2007) 14

**Réponse du Gouvernement du Portugal  
au rapport du Comité européen pour la  
prévention de la torture et des peines ou  
traitements inhumains ou dégradants (CPT)  
relatif à sa visite au Portugal**

**du 18 au 26 novembre 2003**

Le Gouvernement du Portugal a demandé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée au Portugal en novembre 2003 figure dans le document CPT/Inf (2007) 13.

Strasbourg, 25 janvier 2007

## INTRODUCTION

Les autorités gouvernementales ont reçu le "Rapport du CPT" relatif à la visite effectuée au Portugal, du 18 au 26 novembre 2003, qui a été adopté le 2 juillet 2004. Ayant mérité toute leur attention, il a été transmis aux hauts responsables des organismes et des services concernés aux fins de pondération des "*recommandations, des commentaires et des demandes d'information* du CPT".

C'est sur la base des éléments recueillis auprès de ces entités qu'a été élaboré, en "*réponse au Rapport du CPT*", le présent rapport qui contient un exposé succinct des positions des autorités portugaises au sujet des commentaires, recommandations et demandes d'information formulés par le "CPT" dans son rapport.

Les autorités portugaises réaffirment l'admiration que leur inspire le rôle essentiel du "CPT" en faveur des droits fondamentaux, et s'engagent, comme toujours, à coopérer dans tous les domaines ayant trait aux objectifs institutionnels du Conseil de l'Europe, en particulier du "CPT".

D'après le "Rapport du CPT" la situation au Portugal s'est améliorée sensiblement, depuis la première visite, en 1992, en ce qui concerne l'application de la "Convention" et, en général, le respect des Droits de l'Homme, cependant les dirigeants nationaux reconnaissent les aspects négatifs constatés par le "CPT" et c'est pourquoi ils réaffirment leur intérêt à poursuivre tous les efforts en vue d'exécuter les recommandations du CPT et de surmonter les difficultés qui existent encore.

Enfin, il importe de réitérer que les autorités portugaises restent à l'entière disposition du "CPT" pour tout éclaircissement complémentaire jugé nécessaire.

Par le Ministère de l'Intérieur  
L'officier de Liaison et Coordinateur

(M. Gomes Dias)

Par le Ministère de la Justice

L'officier de Liaison et Coordinatrice

(Maria José Matos)

## **A. FORCES DE L'ORDRE**

### **1. Observations préliminaires (paragraphe 7 à 10 et item 1 de l'Annexe 1)**

En complétant les rapports intérimaire et de suivi ("*Follow up*") relatifs à la précédente visite, effectuée du 19 au 30 avril 1999, et en répondant à la question concrète énoncée au paragraphe 9, il convient de dire ce qui suit: 1) la recommandation de l'Inspection générale du ministère de l'Intérieur ((*Inspecção Geral da Administração Interna* - IGAI) a été approuvée par le ministre de l'Intérieur et diffusée aux fins d'orientations à prendre concernant la procédure à suivre par les organismes de police qui relèvent de ce ministère (*Guarda Nacional Republicana* (GNR) [Garde Nationale Républicaine], *Polícia de Segurança Pública* (PSP) [Police de sécurité publique] et *Serviço de Estrangeiros e Fronteiras* (SEF) [Service des Etrangers et Frontières]; (2) les dirigeants de ces organismes, conformément à la loi, doivent obéir aux instructions et orientations définies par le ministre en matière de service et doivent les faire respecter; (3) les informations obtenues auprès des dirigeants desdits organismes et de l'Inspection générale, au cours de la préparation de ce rapport permettent de conclure que cette "*orientation*" est suivie en tant que règle générale; cette recommandation n'a pas encore été "*convertie en loi*", ceci implique un procès complexe et long, parce qu'il s'agit d'une matière relevant de la compétence législative du Parlement [article 165, points b) et c), de la Constitution]; (5) néanmoins, faisant suite au "rapport du CPT" dont il est question, le ministre de l'Intérieur a décidé de demander d'urgence un avis sur la matière, à la *Procuradoria-Geral da República* [Bureau du procureur général de la République] - la plus haute instance de consultation juridique du Gouvernement (articles 360 et 370 de la loi n° 47/86, du 15 octobre, révisée et dans la rédaction issue de la loi n° 60/98, du 27 août) - en vue d'examiner si la question peut être résolue d'une manière sûre, par la voie de l'interprétation (cf. l'article 43 de ladite loi) ou s'il faut absolument déclencher la procédure législative conduisant à une proposition de loi soumise au Parlement par le gouvernement.

### **2. Mauvais traitements (paragraphe 11 à 16 et items 2 à 7 de l'Annexe 1)**

Les faits concrets visés au **paragraphe 12** faisant l'objet d'une enquête adéquate soit en matière de procédures criminelles, soit en matière de procédures disciplinaires, conformément aux normes en vigueur, constituent sans aucun doute un motif de préoccupation. Bien qu'on considère qu'il s'agit de cas isolés, il y a longtemps, et en particulier depuis les dix dernières années, que les responsables de la formation du personnel se sont engagés à sensibiliser les apprenants au respect des droits humains des personnes retenues temporairement aux établissements de police.

D'autre part, les responsables du commandement et/ou de la direction des unités de police et, en général, de l'encadrement de l'action des agents de police, ne peuvent avoir aucun doute, en particulier après la publication de l'arrêté n° 8684/99, du 20 avril (cf. l'Annexe 1 au rapport intérimaire relatif à la visite effectuée par le CPT du 19 au 30 avril 1999), ni quant à la surveillance rigoureuse qui doit être constamment assurée afin d'éviter des situations comme celle-ci, ni quant à la forme de répression sévère de ces situations, lorsqu'elles ont lieu, sous peine d'encourir en une sanction disciplinaire et pénale (article 245 du Code pénal).

Mais, comme il a été dit ci-dessus, les situations rapportées à la délégation du CPT, au cours de la dernière visite, sont des cas isolés, puisque conformément à la planification approuvée préalablement, en 2003 l'IGAI a réalisé sur l'ensemble du territoire national 138 opérations de contrôle (dont 65 dans des unités de la GNR, 72 dans des unités de la PSP et 1 à un poste frontalier sous la responsabilité du SEF) sans préavis pour vérifier "*sur le terrain*" et au moment de la survenue des incidents, notamment, toutes les anomalies ou déficiences liées aux "*conditions de détention*", au "*traitement des détenus*" et à la tenue du "*registre des détenus*" aussi bien que du "*cahier des réclamations*".

Il est dit au rapport final élaboré par les inspecteurs de l'IGAI que: "*aucune violation des droits fondamentaux des citoyens, notamment des détenus ou des personnes conduites aux postes de police en vue de l'accomplissement de procédures légales a été constatée lors des opérations menées*" (sic).

En ce qui concerne spécifiquement la *Polícia Judiciária* (PJ) [police judiciaire], sous l'autorité du ministre de la Justice, et pour répondre concrètement aux questions soulevées dans le **paragraphe 13** du rapport du CPT, les données statistiques sont les suivantes: (1) **en 2002**, 10 procédures disciplinaires ont été engagées à la suite des plaintes pour mauvais traitements – 1 procédure disciplinaire, 2 procédures d'enquête et 7 procédures abrégées d'investigation; (2) 5 procédures pénales ont été engagées **dans la même année** et pour les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu à 5 de ces procédures disciplinaires; (3) dans un cas seulement, les agents (trois) ont été jugés et condamnés, mais l'affaire ayant fait l'objet d'un recours devant le tribunal d'appel, la décision finale n'a pas encore été prise, et donc on attend que celle-ci soit prononcée pour déterminer les mesures disciplinaires; (4) toutes les autres procédures disciplinaires et pénales ont été classées; (5) **en 2003**, 5 plaintes pour mauvais traitements donnant lieu d'un côté à 5 procédures disciplinaires dont 3 d'enquête et 2 procédures abrégées d'investigation et à 5 procédures pénales de l'autre, ont été enregistrées; (6) 3 procédures disciplinaires ont été classées, et 2 faisant l'objet d'une enquête, demeurent pendantes, tandis que 4 desdites procédures pénales ont été classées et 1 autre faisant l'objet d'une enquête, demeure pendante.

Les "*recommandations*" du CPT en cette matière (**paragraphes 14 et 16**) répondent aux préoccupations exprimées par les autorités gouvernementales portugaises et ont déjà été transmises aux responsables soit de la formation, soit du commandement, de la direction et de l'encadrement de l'action des agents de police, pour être rigoureusement respectées.

Outre la mise à jour et l'amélioration des programmes de formation initiale, complémentaire et à distance qui intègrent déjà tous les contenus portant sur les droits fondamentaux et les relations "*police - citoyen*", des séminaires et des conférences, destinés surtout aux dirigeants/commandants et animés par des intervenants nationaux et étrangers, spécialistes reconnus et choisis par l'IGAI ou par l'"*Instituto Superior de Ciências Policiais e Segurança Interna*" [Institut Supérieur des sciences criminelles et de la sécurité intérieure], sont fréquemment organisés. Leur but est de présenter, débattre et diffuser des sujets particulièrement importants dans ces domaines.

En 2003, l'IGAI a organisé (entre autres): le "Séminaire International sur l'utilisation d'armes à feu par les agents de police" - 17 et 18 novembre; la "Conférence sur les règles générales en matière de police - article 272 de la Constitution de la République" - 27 mai; la "Conférence sur la direction de l'enquête et l'investigation criminelle" - 20 mars; la "Conférence sur crime et sécurité - l'état de la connaissance scientifique" - 23 juin; et la "Conférence sur le régime des polices municipales" - 22 octobre.

Les textes des communications et les conclusions sont publiés afin d'assurer une large diffusion auprès des intéressés. La publication intitulée "Cultures et Sécurité: Racisme, Immigration et Jeunes en groupe" a été distribuée en 2003. Elle est le résultat du Séminaire qui s'est tenu quelque temps auparavant.

Bref, les recommandations et les commentaires du CPT ont été dûment examinés et demeurent une référence obligatoire très importante, non seulement pour les **dirigeants politiques** chargés de concevoir les "*mesures législatives*" visant à définir le régime juridique des institutions policières et de donner des "*directives et des instructions*" relatives à leur fonctionnement et à l'action des agents de police, mais aussi pour **dirigeants nationaux des services et forces de sécurité**, qui sont directement responsables de la sélection, du recrutement, de la formation de ces agents, de la mise à jour de leurs connaissances et, surtout, de leur action sur le terrain.

### 3. Garanties contre les mauvais traitements

#### a. Information sur la détention (paragraphe 18 à 20 et item 8 de l'Annexe 1)

Les rapports intérimaire et de suivi présentés au CPT suite à la visite effectuée du 19 au 30 avril 1999 contiennent déjà les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Les informations les plus crédibles sur l'état de l'application effective de ces dispositions légales et réglementaires figurent dans le "*Rapport 2003 de l'IGAI*", qui a été présenté en avril 2004. Comme il a été dit ci-dessus, selon le rapport, aucune violation des droits fondamentaux des citoyens, a été constatée lors des 138 opérations de contrôle menées sans préavis dans les diverses unités opérationnelles de la GNR, de la PSP et du SEF.

Certes, c'est par hasard, qu'aucune de ces opérations s'est déroulée dans les unités organiques relevant du commandement métropolitain de Lisbonne (cf. **paragraphe 19**), mais on ne peut pas ne pas être surpris de la disparité constatée entre les informations fournies par les détenus à la délégation du CPT et celles fournies aux inspecteurs de l'IGAI.

Pour ce qui est des **registres**, l'IGAI a constaté quelques insuffisances dans la tenue soit du "*registre des détenus*", soit du "*cahier des réclamations*".

La Direction Nationale de la PSP a été appelée, suite au rapport de l'IGAI, à transmettre des instructions très concrètes et précises à tous les commandements, pour uniformiser les procédures et corriger les anomalies constatées.

**b. Accès à un avocat (paragraphe 21 à 23 et items 9 et 10 de l'Annexe 1)**

Pour l'essentiel, la situation exposée dans les rapports intérimaire et de suivi relatifs à la visite de 1999 demeure la même pour ce qui est des dispositions légales et réglementaires en vigueur, cependant il importe de signaler que l'article 39 de la loi n° 34/2004, du 29 juillet (Régime d'accès au droit et aux tribunaux) a instauré **l'obligation d'une notification à l'accusé** du droit à l'assistance d'un avocat, soit choisi, soit commis d'office. Chaque district judiciaire a une liste des avocats, préparée et fournie par l'"*Ordre des Avocats*" à cet effet. L'imprimé de notification doit être obligatoirement signé par l'agent chargé de la notification et par l'intéressé lui-même.

Chaque fois qu'un citoyen est détenu et ensuite mis en examen, conformément aux articles 58 et 61 du Code de Procédure pénale, il doit être obligatoirement informé des "droits et obligations de l'accusé". Et les forces de police utilisent depuis au moins 1999 (cf. n° 14.1 du Règlement approuvé par l'arrêté n° 8684/99 - Annexe 1 au Rapport de 1999) des formulaires prévus à cet effet, disponibles en neuf langues différentes: français, anglais, allemand, espagnol, russe, ukrainien, arabe, roumain et chinois. Outre le fait qu'ils sont affichés dans des lieux adéquats, ces formulaires sont remis à chaque accusé. Le point d) de ce formulaire stipule précisément «*le droit de choisir un avocat ou de demander au tribunal qu'il lui en soit désigné un d'office*».

Il n'y a eu aucune dénonciation/plainte/communication portée aux entités compétentes (Ministre, Procureur général, *Provedor de Justiça* (ombudsman portugais), inspecteur général de l'Intérieur etc.) qui soit liée à des situations dans lesquelles les accusés détenus dans des établissements de police aient été empêchés de choisir leurs avocats et de communiquer en privé avec eux ou aient été dissuadés de demander la désignation d'un avocat d'office.

En ce qui concerne spécifiquement les personnes qui, selon la "législation pour étrangers", sont empêchées d'entrer sur le territoire national, il convient de mentionner que:

L'article 24 du décret-loi n° 244/98, du 8 août, modifié par le décret-loi n° 34/2003, du 25 février est très clair, il reconnaît à **l'étranger non admis** à pénétrer sur le territoire national le droit d'être conseillé par l'avocat de son choix et dont les honoraires sont à sa charge (cf. le paragraphe 2 de cet article);

Ayant constaté que le modèle de notification de la décision de refus d'entrée qui était utilisé ne mentionnait pas expressément ce droit, la Direction générale du SEF décida, suite à la visite du CPT, d'élaborer un **nouveau modèle de notification** comportant cette mention et qui sera utilisé dans le plus court délai;

La situation des **étrangers qui présentent des demandes d'asile** est depuis longtemps toute une autre. Ces citoyens sont informés, par écrit, des droits prévus par la "loi sur l'asile", y compris, notamment, du droit à l'aide juridique assurée par le "*Conselho Português para os Refugiados*" [Conseil portugais pour les Réfugiés], une organisation non gouvernementale (ONG) qui travaille très étroitement avec le "HCNUR";

On ne connaît pas des cas où un étranger retenu au "*Centro de Instalação Temporária (CIT)*" [Centre de séjour provisoire] de l'aéroport ait été empêché de communiquer avec l'avocat de son choix ou avec les autorités consulaires de l'État d'origine.

**c. Accès à un médecin (paragraphe 24, 25 et items 11 et 12 de l'Annexe 1)**

En ce qui concerne cette matière, on réitère les affirmations contenues dans les rapports précédents, tout en expliquant que les dispositions du règlement approuvé par l'arrêté n° 8684/99 sont rigoureusement appliquées, conformément au rapport annuel de l'IGAI mentionné ci-dessus.

Il n'y a eu aucune dénonciation/plainte/communication portée aux entités compétentes qui soit fondée sur le refus d'accès à un médecin ou à des soins de santé adéquats. Si tel était le cas, cela constituerait une violation grave du principe fondamental énoncé par l'article 64 de la Constitution de la République.

Une attention particulière a été accordée à la recommandation du CPT concernant le besoin d'élaborer une législation prévoyant **l'accès obligatoire à un médecin pour toute personne détenue dans des établissements de police (paragraphe 24)**, même si pour des brèves périodes (une/deux heures), et même lorsqu'elles ne le demandent pas et n'ont manifestement pas besoin de soins médicaux. Elle constitue une préoccupation des autorités compétentes.

Cependant, l'instauration et, surtout, la mise en oeuvre d'une mesure de ce genre est très difficile, compte tenu de la quantité des ressources humaines et financières qui seraient nécessaires, étant donné que dans leur ensemble, les agents opérationnels de la GNR, de la PSP et du SEF intègrent plus de mille postes de police sur tout le territoire national. Ces postes de police sont des lieux dans lesquels, théoriquement, à tout moment du jour ou de la nuit, une personne arrêtée peut être conduite et, éventuellement retenue pour une certaine période.

En ce qui concerne spécifiquement les personnes retenues au "*Centro de Instalação Temporária (CIT)*" de l'aéroport, placé sous l'autorité du SEF, il importe de dire: (1) l'article 24, paragraphe 1, du décret-loi n° 244/98 du 8 août, modifié par le décret-loi n° 34/2003 du 25 février, reconnaît, expressément, à ces étrangers, le droit à l'aide médicale et aux soins de santé chaque fois que cela s'avère nécessaire; (2) en fonction de la gravité de chaque situation, le responsable du SEF demande l'intervention de l'infirmier présent en permanence à l'aéroport, ou emmène l'étranger au service d'urgence de l'hôpital le plus proche de l'aéroport, qui intègre le réseau du "service national de santé" (SNS).

**d. Informations concernant les droits (paragraphe 26, 27 et items 13 et 14 de l'Annexe 1)**

Comme il a été dit ci-dessus (cf. point b.) et en complétant les informations contenues dans les rapports relatifs à la visite effectuée en 1999, les forces de police ont déjà des formulaires en neuf langues différentes: français, anglais, allemand, espagnol, russe, ukrainien, arabe, roumain et chinois, outre naturellement le Portugais, et qui devront être affichés dans un lieu adéquat et remis aux détenus.

Dans les rares cas où les détenus ne comprennent aucune des langues mentionnées ci-dessus, l'assistance d'un interprète est obligatoire, si nécessaire avec l'aide des autorités consulaires de l'État d'origine.

D'après les informations recueillies, notamment à partir du rapport annuel de l'IGAI, ces procédures sont exécutées.

**e. Registres de détention (paragrapes 28, 29 et items 15 à 17 de l'Annexe 1)**

Comme il a été dit ci-dessus (cf. point a), les inspecteurs de l'IGAI ont constaté quelques insuffisances dans la tenue du "*registre des détenus*", du "*cahier des réclamations*" et du "livret individuel du détenu".

Suite à la remise du rapport annuel de l'IGAI, les dirigeants/commandants des forces de police ont reçu des instructions pour garantir l'uniformité des procédures et le contrôle de l'exécution des directives relatives à cette matière.

En ce qui concerne spécifiquement les "*personnes détenues par les services douaniers*" dans l'aéroport, il convient de préciser certains points: (1) les services douaniers (*Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo* – DGAIEC [Direction générale des Douanes et des Impôts Spéciaux sur la Consommation]), placés sous l'autorité du ministère des Finances, n'ont aucune compétence d'ordre public et fonctionnent comme un organe de police criminelle exclusivement dans le domaine du contrôle de l'importation/exportation des marchandises absolument interdites ou soumises à licence; (2) les agents des services douaniers procèdent à l'arrestation en flagrant délit (articles 255 et 256 du Code de la Procédure pénale) lorsqu'ils trouvent une marchandise dont la possession, le transport, l'importation ou l'exportation etc. ... constitue une infraction pénale, et en informent immédiatement le magistrat du ministère public compétent du district judiciaire de Lisbonne [article 259, point b), de ce Code]; (3) le ministère public décide immédiatement si le détenu doit être jugé selon la procédure sommaire (articles 254 et 381 dudit Code) et, le cas échéant, l'accusé est renvoyé devant tribunal compétent (article 382) ou si l'enquête doit être initiée, et dans ce cas, l'accusé est emmené à la *Polícia Judiciária*; (4) en tout cas, les responsables des services douaniers assurent que les très rares détentions qui ont été effectuées entraînent seulement une rétention des détenus dans leurs installations pour une durée minimale nécessaire pour dresser le "procès-verbal" et évaluer les marchandises - normalement, une demie heure à une heure -, ce qui peut expliquer les insuffisances observées par le CPT dans les conditions d'accueil, puisqu'il ne s'agit pas d'un poste de police et encore moins d'un lieu de détention; (5) à l'issue de cette période de temps, si le procès-verbal ne peut pas être remis au tribunal et le détenu ne peut y être emmené, ils seront renvoyés à la *Polícia Judiciária* ou à l'autorité de police plus proche ayant des bâtiments adéquats à la prise en charge des détenus; (6) de toute façon, les dirigeants et les agents des services douaniers sont sensibilisés et conscients de l'obligation d'accorder aux détenus pendant le temps qu'ils restent dans ces bâtiments les garanties fondamentales prévues au **paragraphe 17 du Rapport** du CPT.

**4. Conditions de détention (paragrapes 30 à 35 et items 18 à 22 de l'Annexe 1)**

D'après la Direction nationale de la Police de Sécurité Publique, il a été remédié aux insuffisances constatées par le CPT dans l'entretien, le nettoyage et l'équipement nécessaire dans les cellules de détention du "*Comando Metropolitano (Commandement métropolitain) de Lisbonne de la PSP (COMETLIS)*".

Quant au besoin de délocaliser/substituer lesdites cellules, que les autorités gouvernementales ont reconnu depuis longtemps déjà, pour le moment, il n'est pas encore possible de faire une prévision.

En ce qui concerne la situation rencontrée par le CPT dans le "*Centro de Instalação Temporária* (CIT)" de l'aéroport, il convient de faire les remarques suivantes: (1) bien que les chambres ne bénéficient pas de la lumière naturelle, les personnes séjournant dans ces chambres peuvent se promener librement dans le couloir avec des fenêtres bien dimensionnées donnant sur le patio, cour intérieure à ciel ouvert, et ont une salle de séjour ample et un réfectoire; (2) normalement, l'accès au patio et donc au plein air est possible toute la journée; cette cour intérieure n'est fermée que la nuit ou pour des raisons de sécurité et afin d'éviter des évasions; (3) entre temps, le responsable du CIT a déjà reçu des instructions pour reprendre la distribution régulière de matériel de lecture; (4) on renonça à la fourniture du matériel nécessaire à la mise en place des activités récréatives uniquement parce que tout ce qui a été donné au tout début du fonctionnement du CIT a été détruit ou a disparu, ce qui bien évidemment ne signifie pas que cette mesure ne puisse à nouveau être considérée; (5) l'isolement temporaire d'un étranger dans les conditions observées par le CPT est une mesure exceptionnelle motivée non seulement par les recommandations concernant des précautions spéciales en matière de surveillance contenues dans la décision judiciaire ordonnant sa rétention dans le CIT, mais aussi parce que dans ce cas, l'étranger avait essayé de s'évader le 24 novembre; (6) de toute manière, la pratique habituelle consiste à expliquer aux intéressés les raisons invoquées pour appliquer la mesure d'isolement, ce qui a été fait dans le cas mentionné ci-dessus, comme le prouve le fait que cet étranger ait lui-même rapporté la situation au CPT; (7) finalement, outre le fait que le CIT est soumis au contrôle de l'IGAI, tout étranger frappé d'une sanction disciplinaire de cette nature a le droit de se plaindre et de relever appel en application de la loi générale.

## **B. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

### **1. Observations préliminaires**

La situation mentionnée par le Comité au **paragraphe 40** est le résultat de la disposition légale qui prévoit la possibilité de mettre en détention préventive l'étranger qui se trouve illégalement sur le territoire national. Dans ces cas, la détention préventive ne peut durer que le temps nécessaire pour exécuter la décision d'expulsion. Elle ne peut jamais excéder 60 jours.

Dans ces derniers temps, l'application de cette mesure, bien que légalement prévue, est de plus en plus limitée à des cas où, outre le séjour illégal, il y a des indices d'une autre infraction.

### **2. Établissement pénitentiaire du Porto (paragraphe 6 et 41 à 56)**

#### **a. Introduction**

Dans le cadre des visites effectuées au Portugal par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), depuis 1995, l'établissement pénitentiaire du Porto fait l'objet du plus grand nombre de visites et de sévères critiques à cause des situations rencontrées précédemment par le Comité et, quoiqu'en nombre plus réduit, au sujet de mauvais traitements infligés à des détenus par du personnel de surveillance.

Les autorités portugaises ont pris plusieurs mesures suite aux recommandations formulées par le Comité au cours de ces années. Tout en admettant que ces mesures sont positives, le Comité considère qu'elles sont encore insuffisantes pour remédier aux insuffisances constatées. Par conséquent, il est recommandé de déployer tous les efforts en vue de pouvoir assurer la sécurité ainsi que des conditions de vie décentes à toutes les personnes détenues dans cet établissement pénitentiaire (**paragraphe 6**).

Sans préjudice des réponses ci-après, les autorités portugaises renouvellent leur engagement de résoudre les questions qui font l'objet des critiques du Comité.

#### **b. Mauvais traitements**

Les autorités portugaises doivent porter une attention permanente aux excès ou abus du personnel. Nous avons déjà mentionné cette préoccupation dans des rapports précédents, en soulignant, à ce propos, l'importance accordée à la formation du personnel, ainsi que le besoin de faire passer clairement et constamment aux fonctionnaires le message que ces comportements sont inacceptables et qu'ils seront sévèrement punis.

Quant à la recommandation formulée au **paragraphe 43**, il convient de mettre en évidence que chaque fois que des sanctions disciplinaires ou autres sont appliquées à des membres du personnel de surveillance et indépendamment du fait que les incidents ont eu lieu dans l'établissement pénitentiaire dont il est question, soit la direction, soit le chef des surveillants pénitentiaires profitent des regroupements des surveillants pénitentiaires pour avertir tout le corps que ces comportements sont inadmissibles et qu'ils entraînent des conséquences graves.

La situation visée aux **paragraphes 42 et 44** a fait l'objet d'une évaluation disciplinaire, comme on a eu l'occasion de le transmettre au Comité, la procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre d'un surveillant pénitentiaire.

L'affaire s'est achevée et la sanction de mise à la retraite d'office a été appliquée à ce surveillant pénitentiaire. En plus, le ministère public en a été informé, la procédure pénale étant pendante.

**Paragraphes 44 et 45** - Toutes les plaintes formellement présentées par les détenus donnent lieu à une procédure enregistrée dans un livre approprié. Les services juridiques de l'établissement pénitentiaire prennent les mesures considérées nécessaires et utiles pour découvrir la vérité. Indépendamment des conclusions des services juridiques, les procès sont toujours soumis pour avis et adoption éventuelle d'autres procédures au *Serviço de Auditoria e Inspeção* (SAI) [Bureau d'audit et d'inspection] - délégation du Nord.

Lorsque la plainte ou le récit est informel, les détenus sont dirigés vers les services juridiques en vue d'évaluer la situation et de formaliser la plainte. La procédure suivie est celle qui a été précédemment décrite.

Dans ce cadre, 11 procès ont été soumis au SAI depuis le 1er juin 2004. Six affaires ont été classées parce que l'utilisation des moyens coercitifs n'a pas été considérée excessive.

**c. Intimidation et violence entre détenus**

Tout en reconnaissant que le niveau de violence entre détenus dans les ailes A et B a baissé en conséquence des mesures prises, tel qu'il est indiqué aux **paragraphes 46, 47 et 48**, plusieurs cas d'agressions entre détenus, surtout lors de l'ouverture des cellules sont encore signalés par le Comité. Il est donc recommandé aux autorités portugaises de renforcer les efforts déployés pour résoudre ce problème.

Donnant suite aux recommandations formulées par le Comité - **paragraphe 48** - la présence effective des membres du personnel de surveillance dans les ailes a été à nouveau renforcée. Chaque aile dispose à présent de 9 membres en permanence par jour.

Parallèlement au renfort en personnel, des modifications ont été apportées aux horaires d'ouverture et à la définition de règles portant sur la circulation en dehors des cellules.

D'autre part, le nombre de fouilles des cellules aux fins de détection et de saisie d'objets illicites a augmenté.

On constata aussi une plus grande célérité des procédures disciplinaires aussi bien qu'une plus grande célérité dans l'application des sanctions aux détenus auteurs d'agressions, ce qui a beaucoup contribué à écarter le sentiment que ces actes sont commis en toute impunité.

Les incidents plus graves sont toujours communiqués aux services du ministère public. Dans tous les autres cas, les détenus sont informés qu'ils peuvent, s'ils le désirent, porter plainte des agressions dont ils ont été victimes aux fins d'une éventuelle action pénale.

88 affaires d'agressions entre détenus ont été enregistrées en 2004 dont une a été communiquée au ministère public, et 22 détenus ont été informés qu'ils ont la possibilité de porter plainte en vue d'une procédure pénale.

**d. Problèmes liés à la drogue**

Pour ce qui est de la recommandation formulée au **paragraphe 51**, il importe de mentionner l'engagement continu dans la lutte contre la circulation de drogue dans l'établissement pénitentiaire. En reconnaissant la difficulté d'éviter complètement que la drogue entre en prison, les fouilles internes ont été intensifiées: les saisies de produits stupéfiants ont doublé dans le 2ème semestre 2004 par rapport au 1er semestre de la même année. La diminution de la liberté de circulation des détenus et le renfort en personnel de surveillance dans les ailes ont contribué à cette situation.

Une nouvelle équipe dirigeante est entrée en fonction dans l'établissement pénitentiaire du Porto le 1er juin 2004. La vie quotidienne dans l'établissement a subi des modifications très significatives depuis cette date. Une des mesures a consisté à ne pas permettre que les détenus reçoivent directement de l'argent lors des visites. Des règles portant sur le retrait et la possession de cet argent ont été définies, ce qui contribua également à diminuer la drogue en circulation et les conflits provoqués par cette dernière.

Les programmes de traitement de la toxicomanie couvrent, à présent, 154 détenus (131 participent à un programme de substitution par la méthadone, 9 à un programme d'aide destiné à ceux devenus abstinents et 14 ont été pris en charge par *L'Unidade Livre de Drogas*) [l'Unité Libre de Drogues].

Un programme d'aide aux détenus porteurs du VIH est en train d'être développé dans ce cadre. 65 détenus participent à ce programme et 225 bénéficient des consultations en psychologie clinique.

Quoique apparemment les données ne diffèrent pas de celles qui ont été présentées précédemment, elles concernent une population carcérale considérablement plus petite.

#### **e. Conditions de détention**

Au sujet de la recommandation et des commentaires formulés par le Comité au **paragraphe 52**, il faut faire allusion aux efforts continus pour réduire la population carcérale dans l'établissement pénitentiaire du Porto. Il compte à présent 926 détenus, par rapport à 1135 en décembre 2002 et 1018 lors de la visite du Comité.

Des difficultés budgétaires ont empêché le début de la construction de la première aile destinée à 250 détenus dans le courant de l'année 2004. Cependant ces difficultés ont été surmontées, la construction de deux ailes (avec une capacité de 250 personnes chacune) étant maintenant prévue. Les travaux devront commencer dans le dernier trimestre de cette année.

Il s'agit d'ailes d'un établissement hébergeant les détenus dans des cellules individuelles dont les dimensions satisfont aux critères fixés pour ce type d'habitation.

Pour ce qui est de l'objectif d'augmenter le nombre de détenus occupés - **paragraphe 53** - on peut dire que la situation s'est significativement améliorée, étant donné que 412 détenus travaillent, 90 ont participé à des cours de formation professionnelle en 2004, et 214 fréquentent l'enseignement. De même, chaque jour, 181 des 354 détenus inscrits aux activités/pratiques sportives participent de façon organisée à ces activités.

Pour mieux accompagner les détenus, il est prévu qu'un autre spécialiste en rééducation entre en fonction dans un bref délai. Le processus de demande d'autorisation de détachement de deux autres spécialistes étant en cours.

#### **f. Services de santé**

**Paragraphe 54:** Le personnel infirmier a été renforcé. Il comprend à présent 14 infirmiers (par rapport au nombre qui, lors de la visite du Comité, était de 10) dont 12 travaillent en horaire élargi.

Le nombre de psychologues est égal au nombre existant à la date de la visite. Il faut cependant dire que la plupart des spécialistes en rééducation sont des psychologues. Il en est de même pour les trois membres mentionnés au paragraphe précédent et dont l'intégration dans le service d'éducation est souhaitée.

**Paragraphe 55:** Donnant suite aux informations qui ont été fournies en mars 2004, il fut décidé de continuer le projet de construction d'un bâtiment pré-fabriqu<sup>e</sup> d'environ 543 m<sup>2</sup>. L'objectif étant d'agrandir l'infirmerie existante. En ce moment, les projets sont déjà terminés, le concours public sera lancé en février prochain et les travaux de construction débuteront en avril.

Nonobstant, et vu que ce projet a connu un retard dans sa réalisation, des petits travaux d'amélioration dans l'actuelle infirmerie ont été entrepris et sa capacité d'accueil modifiée en lui redonnant sa dimension réelle.

Le renfort du personnel infirmier ci-dessus mentionné a permis de surmonter la situation signalée par le Comité au **paragraphe 56**. À présent la préparation des médicaments est individualisée et a lieu dans les services cliniques. Les infirmiers et le personnel de surveillance accompagnent et aident à la distribution des médicaments.

### **3. D'autres établissements pénitentiaires visités (paragraphe 57 à 98)**

#### **a. Mauvais traitements (paragraphe 57 et 58)**

Les autorités portugaises se félicitent des commentaires formulés par le Comité dans son rapport au sujet de l'absence d'allégations de mauvais traitements physiques par du personnel dans les autres cinq établissements pénitentiaires visités - **paragraphe 57**.

Comme il a été dit ci-dessus, tous les actes d'abus commis par des membres du personnel sont considérés comme totalement intolérables. En ce qui concerne les cas plus graves, la *Direcção-Geral dos Serviços Prisionais* (Direction générale des services pénitentiaires) prend, dans le cadre des procédures disciplinaires, pendant toute la durée de la procédure, la mesure de suspension préventive immédiate à l'égard des surveillants suspects, ce qui entraîne des résultats dissuasifs importants.

La recommandation formulée au **paragraphe 58** est favorablement accueillie. C'est ce message là qui est transmis au personnel.

#### **b. Conditions de détention (paragraphe 59 à 71)**

La recommandation formulée par le Comité aux **paragraphe 68 et 69** est d'adopter des mesures visant à ajuster le nombre de détenus au nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires et de réduire les taux d'occupation des cellules et des dortoirs conformément aux commentaires contenus dans le **paragraphe 60**.

Dans les rapports précédents et lors des visites du Comité, les autorités portugaises ont souligné qu'elles continuent profondément engagées pour remédier au problème de la surpopulation, soit en adoptant des mesures de nature législative, soit en réalisant des travaux de remodelation et d'augmentation de la capacité des établissements pénitentiaires.

Le nouvel établissement pénitentiaire spécial de *Santa Cruz do Bispo* a été inauguré le 3 janvier de 2003. Il a été conçu pour héberger des femmes provenant du nord du Portugal, détenues en préventive et condamnées définitivement, qui, comme le sait le Comité, jusqu'à cette date, se trouvaient dans l'établissement pénitentiaire de *Tires*, avec tous les désavantages inhérents à l'éloignement de leur milieu d'origine.

Ainsi, le nombre de femmes détenues dans l'établissement pénitentiaire de *Tires* a diminué. En ce moment, environ 500 femmes y sont retenues pour 470 places.

Dans le cadre des mesures concernant la création de mécanismes de stimulation de l'application de solutions alternatives à la prison préventive, le Rapport de suivi, relatif à la visite de 1999, fait mention de la publication de la loi n° 122/99, du 20 août réglementant l'utilisation de moyens de surveillance électronique en vue du contrôle de l'exécution de l'assignation au domicile, prévue à l'article 201 du Code de Procédure pénale.

D'abord circonscrite à onze districts judiciaires de la région *Grande Lisboa*, l'utilisation des moyens de surveillance électronique (VE) a été progressivement étendue et gagna le soutien des membres des professions judiciaires comme une nouvelle mesure de coercition alternative à la prison préventive. Au cours de cette phase expérimentale (2002 à 2004), 582 mesures ont été appliquées.

Bien qu'on ne puisse pas établir une relation de causalité directe entre la diminution des détenus en préventive dans le cadre du programme et le renforcement de l'application du placement sous surveillance électronique, étant donné la complexité des facteurs qui entrent en jeu, il convient de noter la confluence de ces deux tendances et l'impact significatif de la surveillance électronique à cette échelle.

Lors de la visite du Comité en novembre 2003, il y avait 14.035 détenus (dont 29,1% en préventive) pour 12109 places, soit un taux d'occupation de 115.9.

Au 31 décembre 2004, le nombre de détenus s'élevait à 13121 (dont 24% en préventive) pour 12.789 places, soit une baisse du taux d'occupation passant à 102.6.

Il incombe au Bureau d'audit et d'inspection de définir le nombre de places dans les établissements pénitentiaires. Les critères retenus par ce Bureau ont fait l'objet de commentaires positifs formulés par le Comité au **paragraphe 52**.

On essaie de respecter cette capacité d'accueil, mais il est certain que les cas indiqués par le Comité sont dus non au disrespect des critères mais à l'impossibilité de les remplir intégralement en cas de surpopulation.

Toujours au sujet des conditions de détention, il importe de préciser que la Commission d'étude et de débat sur la réforme du système pénitentiaire, créée en février 2003 et à laquelle nous faisons mention dans le rapport de mars 2004, a présenté un rapport final dont l'essentiel des propositions a été accueilli favorablement par le Gouvernement.

En conséquence, le Conseil des Ministres a approuvé une proposition de loi-cadre tendant à établir les objectifs et les principes généraux de la réforme du système pénitentiaire, les règles d'organisation et de gestion ainsi que le modèle de support financier du système pénitentiaire lui-même, permettront d'assurer la mise en oeuvre de la réforme. Cette même loi consacre le principe du besoin d'une ample rénovation du parc pénitentiaire portugais, comportant un calendrier des étapes concrètes à suivre pour mettre en oeuvre les principales modifications considérées nécessaires.

Il faut souligner que cette proposition de loi comporte un vrai programme à long terme (12 ans) pour réformer le système pénitentiaire portugais, qui devra débiter après l'approbation de cette loi.

Mais la dissolution du Parlement et la destitution du XVIème Gouvernement par le Président de la République, par le décret n° 100-A/2004, du 13 décembre a rendu la proposition législative en question au cours de cette législature non-viable.

Quant à la recommandation formulée au **paragraphe 70**, les autorités portugaises ont informé dans ses rapports précédents de l'évolution des travaux entrepris pour améliorer les conditions d'hygiène, notamment en équipant les cellules avec des salles de bain. Le "seau hygiénique" n'est plus utilisé à présent en environ 70% des établissements pénitentiaires centraux, en 84.7% des établissements pénitentiaires régionaux et en 79,5% des établissements pénitentiaires spéciaux.

Suite à ces travaux, il a été élaboré un plan d'intervention pour les autres établissements pénitentiaires qui permettra d'éliminer les seaux hygiéniques jusqu'à la fin de 2006, en équipant les cellules d'installations sanitaires et en améliorant leurs conditions d'hébergement.

En ce qui concerne l'état du secteur féminin de l'établissement pénitentiaire régional de *Leiria* visé au **paragraphe 70**, il faut préciser que les 2 dortoirs sont équipés avec des installations sanitaires. Des travaux de remise en état des 3 cellules qui ne sont pas encore équipées avec ces installations, seront effectués dans le cadre du plan susmentionné.

Toujours au sujet de la demande formulée au **paragraphe 70**, l'établissement pénitentiaire, situé à côté de la *Polícia Judiciária* du *Porto*, est en pleine activité depuis le 19 avril 2004. Les anciennes installations ont été fermées.

Le Comité reconnaît par les commentaires formulés au **paragraphe 71** les efforts entrepris pour développer des activités pour occuper les détenus. L'établissement pénitentiaire de *Tires* est présenté comme un exemple de bonnes pratiques. La situation dans les autres établissements (*Faro*, *Olhão*, *Polícia Judiciária* du *Porto* et le bâtiment des hommes de *Tires*), considérée comme insatisfaisante, est surtout due au fait qu'il s'agit d'établissements spécialement destinés à accueillir des détenus en préventive. La dimension de certains de ces établissements ne permet pas de réaliser un certain nombre d'activités.

De toute façon, suite à la visite du Comité, trois cours de formation professionnelle dans le domaine de l'informatique et un cours de jardinage ont été réalisés dans l'établissement pénitentiaire régional de *Faro*. Le yoga a été introduit dans cet établissement et dans celui de *Olhão*.

Les détenus qui, lors de la visite du Comité, étaient hébergés soit dans le bâtiment des hommes de l'établissement pénitentiaire de *Tires*, soit dans l'établissement pénitentiaire régional de *Olhão*, ont été transférés pendant l'Euro 2004, vu que ces espaces ont été temporairement mis à la disposition du ministère de l'Intérieur.

La fin dudit championnat entraîna une nouvelle affectation des détenus. Le bâtiment des hommes de l'établissement pénitentiaire de *Tires* compte à présent 76 détenus condamnés pour des crimes liés à des délits routiers et à la conduite sous l'emprise de l'alcool. Un programme de traitement spécifique destiné à eux est en train d'être développé. L'établissement pénitentiaire régional de *Olhão* héberge majoritairement des détenus en préventive.

Les détenues étrangères ont accès aux mêmes activités, notamment activités de travail et activités socioculturelles, que les détenues portugaises. La situation signalée par le Comité aux **paragraphes 63 et 71** est due uniquement au fait qu'il s'agit des cours de formation professionnelle financés par l'Union européenne, conformément aux règles communautaires.

**c. Services de santé (paragraphes 72 à 89)**

Pour ce qui est des recommandations formulées par le Comité au sujet des soins de santé dispensés dans les établissements pénitentiaires, il faut rappeler qu'il s'agit là d'un domaine qui apparaît à maintes reprises dans des rapports précédents comme spécialement préoccupant compte tenu des différents et nouveaux problèmes de santé de l'actuelle population carcérale.

Comme il a été dit au Comité, au sujet du paragraphe 92 du Rapport de 1999, nonobstant les mesures déjà mises en œuvre, les autorités portugaises considèrent nécessaire d'avoir une intervention plus englobante qui optimise et permette d'étendre le réseau de soins de santé en milieu pénitentiaire à travers l'articulation claire et dûment intégrée des ministères de la Justice et de la Santé.

Dans ce cadre, il a été créé, par arrêté conjoint n° 33/2003, du 10 décembre 2002 du ministre de la Justice et du ministre de la Santé, un groupe de travail chargé d'étudier le cadre normatif et fonctionnel de la prestation de soins de santé en milieu pénitentiaire et de déterminer quel devra être le modèle de cette prestation.

L'ensemble des soins qui intègre tous les besoins de santé de la population carcérale et qui couvre dix domaines: santé publique, promotion de la santé, soins généraux (médecine générale, spécialités médicales, hospitalisations et urgences), tuberculose, maladies virales transmissibles, toxicomanie, santé mentale, santé dentaire, moyens auxiliaires de diagnostic et médication, a été établi dans le cadre des travaux en cours.

Selon le nouveau modèle, l'assistance médicale apportée aux détenus, notamment les soins de santé primaires, doit être assurée par les *Unidades de Saúde Prisional* (USP) [services de santé pénitentiaire] dans les établissements pénitentiaires. Ces services doivent être liés un service public de santé et intégrés selon sa localisation géographique, dans la *Região de Saúde* (ARS) [région sanitaire] correspondante.

En ce qui concerne les ressources humaines et techniques, il incombe à la ARS respective d'équiper les USP et à l'établissement pénitentiaire de donner et conserver les bâtiments et d'assurer la surveillance.

Le fonctionnement des dites USP, notamment pour ce qui est des horaires, de la périodicité et de la nature des consultations, de la présence du médecin et/ou de l'infirmier, des consultations spécialisées et des urgences appartient à la ARS. Autant que possible, leur fonctionnement devra être adapté aux caractéristiques de l'établissement pénitentiaire (capacité/occupation, localisation géographique, proximité de services de santé publics) et son règlement établi conjointement avec la direction de l'établissement pénitentiaire.

Chaque USP, indépendamment de sa dimension, doit disposer des services d'un médecin chargé de la coordination qui assure aussi le lien nécessaire soit avec la direction de l'établissement pénitentiaire, soit avec la ARS.

Chaque USP doit disposer des services d'un Hôpital de référence pour répondre aux situations d'urgence, effectuer des hospitalisations, des consultations spécialisées et des examens exigeant des moyens techniques inexistantes au niveau local.

Les USP assureront génériquement: les consultations de médecine générale, y compris l'examen médical d'admission (entrée en établissement pénitentiaire et qui doit avoir lieu 72 heures après l'entrée); les soins infirmiers, y compris la préparation et la distribution des médicaments (prise surveillée); les consultations spécialisées; les visites régulières faites aux détenus subissant des sanctions disciplinaires ou placés dans des cellules de sécurité; l'organisation et la gestion de la pharmacie; l'organisation de la réponse aux situations d'urgence, y compris celles ayant lieu en dehors des horaires prévus;

Le placement dans une unité hospitalière (hôpital pénitentiaire ou autre) qu'il s'agisse d'une hospitalisation, ou qu'il s'agisse d'une consultation ou d'un examen spécialisé exigeant des moyens techniques inexistantes au niveau local; la coordination de toutes les actions de prévention, y compris les actions impliquant plusieurs partenaires, notamment, le dépistage de la tuberculose et des maladies sexuellement transmissibles, du VIH et d'hépatites, les vaccins et programmes d'éducation pour la santé / promotion de la santé; l'accompagnement médical, après la libération.

Les autorités portugaises estiment que l'exécution de ce nouveau modèle de prestation de soins de santé permettra de satisfaire les besoins de santé de la population carcérale exposés aux **paragraphes 72 à 83** du Rapport, tout en réaffirmant leur adhésion aux recommandations formulées aux **paragraphes 80 et 81**.

Toutefois, il convient de dire qu'en 2003 et 2004 il y a eu 174 procédures pour recruter ou avoir le personnel de santé en effectif, en particulier en plus de ceux qui ont été recrutés pour l'établissement pénitentiaire de *Porto* qui ont déjà été mentionnés, un infirmier a été recruté pour l'établissement pénitentiaire de *Olhão* (paragraphe 73).

En ce qui concerne la recommandation formulée au **paragraphe 83**, et comme il était indiqué dans les rapports précédents, le poste de médecin psychiatre ouvert au concours reste normalement vacant. Il s'agit d'une situation qu'on espère va être résolue par la mise en place du nouveau modèle d'aide mentionné ci-dessus.

Il est possible de participer à un programme de méthadone dans tous les établissements pénitentiaires. La recommandation formulée au **paragraphe 88** visant à assurer l'administration exclusive par le personnel de santé est favorablement accueillie.

Jusqu'à présent, les avantages des programmes d'échange de seringues n'ont pas encore été pris en considération, auxquels il est fait référence au **paragraphe 89** du Rapport. Néanmoins, les Ministères de la Justice et de la Santé ont conclu une entente en vue de la collecte d'informations, l'étude et l'évaluation permettant de prendre une décision finale sur cette question.

Finalement, il importe de souligner que le "Projet Sida en Milieu Pénitentiaire" débute en ce mois de novembre et aura une durée de 3 ans. Il se réalise avec le concours et l'appui de la *Fundação Calouste Gulbenkian*, de la Commission nationale de Lutte Contre le Sida, du *Instituto da Droga e da Toxicoddependência* (l'Institut de lutte contre la Drogue et de la Toxicomanie) et de la *Direcção-Geral dos Serviços Prisionais*. Il devra être développé dans les établissements pénitentiaires de *Tires*, *Montijo* et dans un hôpital pénitentiaire. Outre le dépistage du sida, des hépatites B et C, l'objectif est de caractériser les attitudes et les comportements à risque de la population carcérale et de mettre en application des programmes de traitement. L'identification de bonnes pratiques en cette matière permettra de les mettre en oeuvre dans tous les établissements pénitentiaires.

#### **d. D'autres questions (paragraphe 90 à 98)**

Pour ce qui est de la question soulevée par le Comité aux **paragraphe 90 et 91**, en ce qui concerne la possibilité de recourir à des mesures disciplinaires la situation est la même, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée à la législation. Un nouveau texte législatif relatif à l'exécution des peines et les mesures privatives de liberté modifiant substantiellement le domaine disciplinaire est en préparation.

Il convient de dire que, même dans l'encadrement légal en vigueur, il n'y a aucune "mesure d'isolement" en tant que sanction autonome à être appliquée aux détenus. Il y a au contraire des mesures qui peuvent emporter un certain degré d'isolement - placement en cellule ordinaire et le placement en cellule disciplinaire, ainsi que placement en cellule spéciale de sécurité. À cet effet, le législateur a pris soin de prendre les précautions qui s'imposaient, en subordonnant ces mesures aux principes de nécessité et de proportionnalité et en fixant leurs durées aussi bien que les autres conditions de leur exécution.

Le contrôle de la santé - paragraphe 6 de l'article 113, paragraphe 2 de l'article 137, paragraphe 3 de l'article 211 -, et la possibilité de communiquer avec d'autres personnes - paragraphe 5 de l'article 113, paragraphes 5 et 6 de l'article 137, paragraphe 3 de l'article 211 du Décret-loi n° 265/79 du 1er août sont légalement assurés aux détenus assujettis à ces mesures.

Toujours à propos des recommandations au **paragraphe 90**, des instructions écrites ont été données pour que les motifs du placement soit en cellule disciplinaire, soit en cellule de sécurité soient portés sur des registres adéquats et séparés. Quant à celles-ci, l'identification du fonctionnaire qui accompagne le détenu jusqu'à sa cellule, le jour et l'heure d'entrée, ainsi que la durée précise de la mesure (Circulaire n° 1/GDG/2003 du 18 février) doit y figurer aussi.

Le système d'appel des cellules disciplinaires de l'établissement pénitentiaire de *Tires* a déjà été réparé - **paragraphe 92**. Il n'a pas été remédié aux insuffisances constatées par le Comité dans les cellules disciplinaires de l'établissement pénitentiaire régional de *Leiria*. Par conséquent, les détenus dans cet établissement exécutent normalement les sanctions de mise en cellule disciplinaire dans l'établissement pénitentiaire de *Leiria*, situé à quelques mètres du premier.

La *Direcção-Geral dos Serviços Prisionais* et la Commission des droits de l'homme de l'Ordre des Avocats ont élaboré une brochure sur les droits et les devoirs des détenus. Cette brochure contient notamment les informations visées au **paragraphe 93** et sera diffusée à partir du 16 février 2004 dans tous les établissements pénitentiaires.

Les conditions dans lesquelles déroulent les visites font l'objet de commentaires positifs du Comité, cependant il est impossible d'assurer ces conditions dans l'établissement pénitentiaire régional de *Leiria* et dans les autres établissements dans lesquels le problème de la surpopulation subsiste - **paragraphe 95**.

Pour ce qui est de la recommandation formulée au **paragraphe 98**, le Comité est informé de l'initiative que, face aux plaintes de la part des détenus la *Inspecção-Geral dos Serviços de Justiça* (Inspection générale des services judiciaires), a pris en 2003 d'inspecter l'établissement pénitentiaire de Lisbonne. L'année dernière, l'établissement pénitentiaire de *Carregueira* a aussi été inspecté. Le rapport sur l'inspection, les commentaires et les recommandations ont déjà été remis à la *Direcção-Geral dos Serviços Prisionais*.

D'autre part, et comme le Comité le sait déjà, le *Serviço de Auditoria e Inspecção* (SAI) dont les trois délégations sont coordonnées par des magistrats du ministère public fait partie de cette Direction générale. L'activité procédurale du *Serviço de Auditoria e Inspecção* (SAI) et le renfort en personnel dans ce service ont permis en 2003 et 2004 d'effectuer des inspections générales à l'établissement pénitentiaire de *Alcoentre*, à l'établissement pénitentiaire de *Carregueira*, à l'établissement pénitentiaire de *Vale de Judeus*, à l'établissement pénitentiaire de *Pinheiro da Cruz* et à l'établissement pénitentiaire régional de *Monção*. Ils ont permis en plus d'auditer les services juridiques de l'établissement pénitentiaire de *Tires* et ceux de l'établissement pénitentiaire de *Monsanto*, les services de santé l'établissement pénitentiaire de *Tires* et le système de visites et de colis dans l'établissement pénitentiaire de Lisbonne.

L'établissement pénitentiaire de *Leiria* fait à présent l'objet d'une inspection générale et les services de la cantine l'établissement pénitentiaire régional de *Montijo* font l'objet d'un audit.

## **C. SERVICES DE PSYCHIATRIE EN MILIEU PÉNITENTIAIRE**

### **1. Observations préliminaires**

Les autorités portugaises ont lu avec beaucoup d'attention l'ensemble des commentaires et des recommandations formulés par le Comité suite à la visite de la clinique psychiatrique et de santé mentale de l'établissement pénitentiaire de *Santa Cruz do Bispo*. Ils se révèlent particulièrement importants en ce moment.

En effet, la *Direcção-Geral dos Serviços Prisionais* effectue une évaluation de cette unité de psychiatrie pour revoir et changer le mode de fonctionnement. Les négociations entre la Direction générale et la *Santa Casa da Misericórdia* du Porto ont déjà commencé. Elles considèrent notamment la possibilité de transformer l'hôpital *Conde Ferreira* – un hôpital psychiatrique du Porto -, géré par la *Santa Casa da Misericórdia* du Porto, en unité hospitalière d'accueil des prévenus qui font l'objet d'une décision d'internement prise par le tribunal en vue de l'exécution des mesures de sécurité et d'internement préventif, prévues par la législation.

Une décision définitive quant à l'avenir de la clinique psychiatrique et de santé mentale de l'établissement pénitentiaire de *Santa Cruz do Bispo* ne peut être prise qu'une fois cette évaluation terminée. La possibilité pour la clinique de faire face aux situations d'urgence, tout en dispensant les premiers soins aux détenus qui présentent une pathologie psychiatrique, est favorablement accueillie.

## 2. Mauvais traitements

Pour ce qui est de la recommandation formulée au **paragraphe 100**, nous réitérons tout ce qui à propos de cette question a été dit ci-dessus. Nonobstant le fait qu'il n'y a pas un tableau d'effectifs de personnel de surveillance affecté spécifiquement à la clinique psychiatrique et de santé mentale de l'établissement pénitentiaire de *Santa Cruz do Bispo*, le personnel de surveillance qui y travaille est judicieusement choisi par la direction de l'établissement pénitentiaire, tout en prenant en compte les caractéristiques de leur personnalité.

Les autorités portugaises accueillent favorablement la recommandation formulée au **paragraphe 101** et le commentaire du **paragraphe 107** sur le besoin de mettre en place une formation spécifique pour le personnel de surveillance et d'autres catégories de personnel affectés dans la clinique. Ils seront pris en compte dans le cadre de l'organisation des cours de formation dans le Centre de Formation Pénitentiaire (CFP) de la *Direcção-Geral dos Serviços Prisionais*.

La recommandation relative à la participation de spécialistes en santé mentale provenant d'établissements de santé mentale autres que ceux du système pénitentiaire, est adressée au Centre de Formation Pénitentiaire.

La pratique visée au **paragraphe 102** est mise en place dans des situations exceptionnelles lorsque la vie de l'intéressé est vraiment en danger et sur décision expresse du médecin. Mais, des instructions ont déjà été données pour les réviser conjointement avec les médecins et trouver une solution qui permettra d'éviter le recours à cette pratique.

Les questions soulevées par la recommandation relative au renforcement en personnel - **paragraphes 105 et 106** - dépendent des résultats de l'évaluation courante du maintien du modèle actuel de fonctionnement de la clinique psychiatrique et de santé mentale de l'établissement pénitentiaire de *Santa Cruz do Bispo*.

La recommandation formulée au **paragraphe 110** est favorablement accueillie, et par conséquent l'indication du nom de la personne internée sera faite sur la porte de la cellule.

**Paragraphe 113:** 39 détenus participent à présent à plusieurs activités de thérapie d'occupation. Ils ont dès 2004 la possibilité de pratiquer l'activité de gymnastique aquatique dans une piscine à l'extérieur où 6 des détenus internés accompagnés du technicien en psychomotricité y vont.

Pour ce qui est de la recommandation formulée au **paragraphe 114**, la possibilité d'avoir des espaces d'internement différenciés en fonction des différentes pathologies sera examinée dans le cadre de la restructuration de la clinique psychiatrique et de santé mentale.

La mesure de placement à l'isolement pour cause d'un comportement sérieusement agressif, mentionnée aux **paragraphes 115 à 118**, n'intervient jamais à titre de sanction. Il s'agit d'une mesure assujettie à l'indication et à l'évaluation du médecin.

A titre exceptionnel, en l'absence du médecin psychiatre, cette mesure peut être appliquée par un surveillant titulaire d'un grade, qui est tenu d'en informer immédiatement le directeur et le personnel de santé.

Juste après la visite du Comité et suite aux observations faites lors de la visite, un "registre d'entrée et de sortie" a été créé. Il est mentionné dans le **paragraphe 119**.

Ces cellules ne sont pas utilisées par les détenus en régime normal. La situation décrite par le Comité au **paragraphe 120** est une situation ponctuelle: il a fallu contrôler un détenu qui, dans un état d'exaltation considérable, avait détruit sa cellule et menaçait verbalement de se suicider. Il n'y avait alors pas d'alternative dans le quartier pour les détenus en régime normal.

Ce cas s'est produit la veille de la visite du Comité, au soir. Il a été soumis à l'appréciation du médecin psychiatre, le jour de la visite, en vue d'une décision sur l'internement.

Pour ce qui est de la recommandation formulée au **paragraphe 125**, il est dit que les délais de révision de l'internement sont fixés par le Code pénal (article 93, paragraphe 2) et qu'il appartient au juge du *Tribunal de Execução das Penas* (TEP) [tribunal chargé de l'exécution des peines] de statuer sur le maintien ou la fin dudit internement. La prolongation de l'internement dépend de la décision du TEP sur la question de savoir si la dangerosité criminelle persiste (article 92, paragraphes 1 et 3 du Code pénal). Quant à la possibilité pour les personnes internées de bénéficier de l'assistance d'un avocat, l'Ordre des avocats procède, à la demande du tribunal, à la désignation d'un avocat.

Pour ce qui est de la recommandation formulée au **paragraphe 127**, la loi portugaise prévoit qu'une personne atteinte d'une anomalie psychique grave et qui manque de discernement pour saisir le sens et la portée du consentement puisse être internée obligatoirement lorsqu'en l'absence de traitement, son état se dégrade très sensiblement (article 12 de la loi 36/98). Parmi les détenus internés dans la clinique psychiatrique et de santé mentale il y en a beaucoup qui manquent dudit discernement pour saisir la portée de l'internement et le besoin d'en conséquence se soumettre à un traitement. Toute la médication, y compris celle qui est administrée en cas d'urgence, est toujours et exclusivement prescrite par le médecin.

**Paragraphe 128** – nonobstant le fait qu'il n'y a pas de cabines téléphoniques directement accessibles à la personne internée, les communications téléphoniques quotidiennes à partir d'une cabine installée dans le bâtiment sont autorisées.

Pour ce qui est de la recommandation formulée au **paragraphe 129**, le règlement intérieur de la clinique est affiché dans la bibliothèque. Toute suggestion du Comité quant à l'élaboration d'une brochure adéquate pour distribuer aux détenus internés et aux familles est bienvenue.